149.

HARANGVE
DE
MONSEIGNEVR
LE PRINCE,

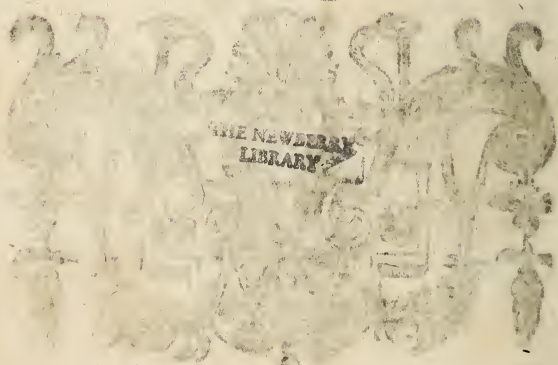
Faicte à l'Ouuerture des ESTATS de Bretagne, le Mardy VIII. du mois de Iuin, 1632.



A PARIS,
De l'Imprimerie de I. LAGVEHAY, prés le College de Boncourt.

M. DC. XXXII.

AVEC PERMISSION.


THE NEWBERRY
LIBRARY



MESSIEVRS.



LA Royauté a cela de propre qu'elle ne communique les droicts de ſa Souueraineté à perſonne qu'à ſoy-meſme, & a de certaines prerogatiues deuës au Souuerain ſeul, de telle façon que ce ſeroit vn notable

crime aux particuliers de ſe les vouloir approprier, ie parle, Meſſieurs, des Royaumes & Souueraine-tés temporelles des Princes qui ſont jaloux, & de leur authorité & du reſpect qui n'eſt deu qu'à leurs ſacrées perſonnes.

Les Roys de France ont par l'antiquité de leur origine, ou par la valleur de leurs perſonnes, ou par les Priuileges de leurs Royaumes, ou pour l'honneur deu à leur Action ſont en vne poſſeſſion immemoriale de la ſecon-

de des dignitez tempo-
relles, & mesmes auec des
marques de grandeur bien
plus releuées que n'en pos-
sede la premiere; puisque
la France donne ses droicts
naturellement aux suc-
cesseurs & heritiers de la
Couronne, & l'Empire à
ceux seulement qui l'em-
portent par Eslection, que
si les Roys predecesseurs
du nostre ont pour la plus
part iustement merité tou-
tes les grandeurs qui ac-
compagnent leur Cou-
ronne, que pouuons nous
obmettre de dire de celuy

que Dieu nous a donné pour Souuerain, qui eſt en ſa conſcience enuers Dieu & ſon Egliſe le plus parfait des hommes, en generoſité le plus vaillant, en prudence le plus iudicieux, en ſes actions le plus digne d'admiration, & en toutes choſes le plus iuſte & equitable qui ayt iamais regné ſur nous ? Finiſſons doncque dans vn ſilence d'eſtonnement, & ne faiſons ceſte faute de mal parler par vn long diſcours ſur vn ſubject, duquel les loüanges ne ſe

peuuent exprimer par personne qu'auec indignité de son merite.

Nous apprenons par les sainctes lettres, qu'il y a vne autre dignité souueraine qui est appellee la Royale Prestrise, & par l'experience, nous sçauons qu'il y a encores vne autre espece de commandement approchant du Souuerain qui est celuy qui se donne par les Roys aux Generaux de leurs armées, & Gouuerneurs de leurs Prouinces, lequel est communiquable à ceux

qui leur plaiſt rendre participants de ſes honneurs. Pour le premier il ſort de la puiſſance de Dieu, qui donne aux Preſtres ſon authorité en terre, plus ou moins eminemment, non par la diſtinction de l'Ordre, mais par la Iuriſdiction: & en ceſte derniere façon ſemble concourir auec la puiſſance de Dieu la faueur & nominatiõ de nos Roys, qui eſleuẽt ceux que bon leur ſemble aux Eueſchez, ou au Cardinalat, & quant aux generalitez des armées & Gouuer-
ments

nemẽts, ils en diſpoſent abſolument ſuiuant le choix qu'il leur plaiſt faire des perſonnes pour les poſſeder.

Ie dis cecy, Meſſieurs, non ſans deſſein, puiſque parmy le nombre infiny des obligations que vous auez au Roy, ſoit pour vous auoir conſerué vos priuileges, ſoit pour auoir traicté la Prouince de Bretagne auec de grãds aduantages, & preſque dans l'impoſsible eu eſgard aux autres de ſon Royaume, vous luy en

auez vne recente plus grande de vous auoir donné Monsieur le Cardinal de Richelieu pour Gouuerneur, auquel la doctrine & les bonnes mœurs acquirent en sa ieunesse vn Euesché, ses merites le Chapeau de Cardinal, ses seruices & sa capacité l'employ dans les affaires, sa valeur, sa generalité de plusieurs Armées, sa fidelité & son amour vers la personne du Roy, l'affection cordialle de sa Majesté, & pour marque d'icelle & de sa confiance les

charges & gouuernement qu'il possede & tient de sa main, desquelles choses bien que grandes & considerables, Nous pouuons dire toutesfois qu'elles ne sont encores que la moindre partie de la recompence qu'il merite iustement d'auoir en sa premiere dignité confondu l'heresie, en la seconde soustenu l'Eglise, en ses employs fortiffié l'Estat par ses Conseils, par sa valleur abbatu & deffaict la Rebellion, & auancé les limites de la France dãs

l'Italie, Lorraine, & Alemaigne, & par sa fidelité auec vn soin continuel veillé à la conseruation du Roy soubs les commandements duquel il a tousiours agy comme cause seconde dans les grandes affaires qu'a euës, & a encores sa Majesté pour restablir le Royaume en sa splendeur.

Ce sont des considerations, Messieurs, qui vous doiuent esmouuoir à recognoistre le bien que le Roy vous a fait, & à en monstrer vostre gratitude,

en ſecourant puiſſamment les neceſſitez preſentes, qui vous ſeront explicquees plus particulierement par Meſſieurs le Marquis de la Milleraye, & autres Commiſſaires de ſa Majeſté, ne me reſtant qu'à vous aſſeurer de mon affection, à vous rendre ſeruice en general & en particulier.

FIN.